

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 7 septembre 2022

Relevé des orientations et décisions prises

ETAIENT PRÉSENTS :

Commission Boissons Spiritueuses : Mme Patricia GABORIEAU, MM. Marc SASSIER, Florent MORILLON (Président)

Experts-Invités : Mmes Janine BRETAGNE (BNIC), Perrine GOTTELAND (FFS), Marie-Claude SEGUR (BNIA), Carole PIMBEL (CIRT DOM),

Administrations : Mmes Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE (DGPE), Marie Cécile TANGUY (DGDDI) M. Benjamin NARDEUX (DGCCRF).

Agents INAO : Mme Emilie COLOMBO, MM. Philippe HEDDEBAUT et Thierry FABIAN.

Excusés : Mmes Nathalie CAUMETTE et Anne BASLEY, MM. François FAGET, Eric BILLHOUET, Cyril PAYON

Repères et alertes :

Les membres et participants ont pris connaissance de l'évolution de dénomination de la « commission nationale boissons spiritueuses » en « groupe de travail boissons spiritueuses » et des projets de lettres de mission des groupes de travail « Boissons spiritueuses » et « filière rhums ».

Cette réunion a permis une analyse approfondie des projets de décret et d'arrêté sur les mentions de vieillissement. Plusieurs points ont été identifiés comme nécessitant des améliorations. Des propositions d'améliorations vont être faites par la DGCCRF, à partir des éléments présentés ou de propositions professionnelles. Le SEJI de l'INAO analysera également le texte modifié avant sa présentation devant la CNBS lors de la prochaine réunion.

Le groupe de travail Boissons Spiritueuses a pris connaissance des évolutions des discussions relatives à la demande espagnole de déroger pour les brandys de Jerez à la mention de l'âge à partir du composant alcoolique le plus jeune. Il remercie les autorités françaises pour leur position défavorable à cette demande et conforme à sa position.

La Commission a pris connaissance des 37 cahiers des charges devant encore être homologués suite à leur instruction par la COM entre 2016 et 2018 ainsi que des problématiques issues des divergences de dénomination entre les registres de l'UE (e-ambrosia) et celui de l'Acte de Genève. Les ODG seront abordés afin de rechercher les meilleures solutions pour surmonter ces difficultés.

Prochaine réunion : en visioconférence, le 18 octobre de 14h30 à 17h30

Florent MORILLON ouvre la séance en soulignant que la date retenue pour cette séance n'était pas idéale au regard des vendanges particulièrement précoces cette année. Il s'en excuse auprès des personnes qui n'ont pu assister à la séance. Il se félicite néanmoins que les conditions sanitaires permettent la tenue de cette première réunion en présence depuis deux ans et propose aux participants de faire un tour de table de présentation.

1. Approbation du relevé de décision de la réunion du 30 mai 2022

Aucune remarque n'étant formulée sur le projet transmis aux membres pour examen le 15 juin, le compte rendu de la séance du 30 mai 2022 est approuvé.

2. Fonctionnement

Thierry FABIAN indique que désormais la Commission Nationale Boissons Spiritueuses s'appelle groupe de travail Boissons Spiritueuses. En effet la dénomination « Commission Nationale » est réservée aux commissions transversales, communes à plusieurs comités nationaux et dépendant du Conseil Permanent de l'INAO. Les groupes de travail (GT) dépendent d'un seul Comité National comme les commissions d'enquête mais travaillent dans la durée sur des thèmes généraux.

Il présente les lettres de mission des GT « Boissons spiritueuses » et « filière rhums » et notamment leur articulation avec les commissions d'enquête nommées par la Commission Permanente lors de l'ouverture de l'instruction des demandes. Les lettres de mission prévoient ainsi que le GT « Boissons spiritueuses » étudie les demandes en lien avec les Commissions d'enquête et sur les dossiers rhums, le GT « filière rhums » rapporte devant le GT « Boissons spiritueuses ».

Florent MORILLON présente les noms des 5 personnes proposées par les ODG de rhums et propose au groupe de travail de valider les propositions de nomination des 3 représentants du GT « Boissons spiritueuses ». Il demande à Thierry FABIAN de présenter les personnes proposées :

- Marc SASSIER qui apportera son expertise de responsable de la production d'une distillerie et de président d'ODG,
- Florent MORILLON qui assurera le lien avec le GT « Boissons spiritueuses » et
- Cyril PAYON qui était membre de la Commission d'enquête « rhum de la Martinique » ayant suivi la révision de l'aire.
- Florent MORILLON propose que Cyril PAYON en soit le Président.

Les membres du GT « Boissons spiritueuses » valident cette proposition.

3. Demande de l'Espagne de déroger à la règle imposant l'indication de l'âge des boissons spiritueuses à partir de l'âge du composant alcoolique le plus jeune

Thierry FABIAN rappelle le contexte réglementaire qui encadre l'indication de l'âge ou de la durée de vieillissement et notamment l'article 13.6 du Règlement 787-2019 qui impose que l'âge ne puisse être indiqué qu'à partir du composant alcoolique le plus jeune. Il ajoute que le règlement susvisé ajoute également que la COM peut prendre un acte délégué afin de déroger à ce principe pour les brandys vieillis selon la méthode de vieillissement dynamique « criaderas y solera ».

Benjamin NARDEUX indique que la France ne se serait pas opposée à déroger à ce principe si cette dérogation pourrait être restée cantonnée aux brandys de Jerez de plus de 12 ans comme le propose l'Espagne mais le risque est vraiment très grand que cette limitation soit contestée d'autant plus que les brandies de Jerez ne sont pas les seuls à utiliser la méthode Solera. De ce fait les AF après s'être concertées avec les organisations professionnelles du secteur ont adopté une position défavorable à la demande espagnole.

Il souligne que l'Allemagne soutient l'Espagne du fait d'une approche juridique qui estime qu'à partir du moment où le principe de dérogation figure dans le Règlement de base, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce qu'un acte délégué la mette en œuvre. Le Portugal soutient la demande espagnole bien que l'acte délégué ne permette pas de faire bénéficier de la dérogation aux produits portugais. A l'inverse l'Irlande, l'Italie et la Bulgarie ont présenté par écrit une position identique à la position française tandis que les autres Etats Membres ne se sont pas prononcés.

La COM présentera sa position le 27 septembre, lors de la réunion du Comité Boissons Spiritueuses.

Perrine GOTTELAND indique que Spirits Europ n'a pas pris de position officielle sur cette question. Les fédérations professionnelles nationales sont identiques aux positions de leurs Etats même si l'organisation allemande n'a pas pris position. La SWA qui fait partie de Spirits Europ bien que le Royaume Uni ait quitté l'Union Européenne ne cache pas son hostilité à la demande espagnole.

Florent MORILLON remercie, au nom du GT « Boissons spiritueuses », les autorités Françaises pour avoir exprimé une position qui défend les intérêts des IG françaises. La décision de la COM pourra être diffusée aux membres du GT « Boissons spiritueuses » dès qu'elle sera connue.

4. Homologation des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses

Thierry FABIAN présente le dossier au moyen de la note et du diaporama. Il indique que lors de leur instruction par la Commission Européenne (COM) entre 2015 et 2018, les 52 fiches techniques ont été modifiées plus ou moins profondément, sans que les cahiers des charges ne soient immédiatement homologués au niveau national.

Depuis la publication des règlements 2021/1235 et 2021/1236, la révision des cahiers des charges des IG de BS peut être engagée selon la procédure définie par le règlement 2019/787.

16 cahiers des charges ont été homologués ces derniers mois et 36 sont encore en attente. Mais cette opération doit à présent être réalisée rapidement dans la mesure où demeure un décalage entre la fiche technique européenne sur laquelle figurent les modifications apportées dans le cadre de l'instruction de la COM et les cahiers des charges nationaux en vigueur qui ne les intègrent pas.

Cependant cette homologation des cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses doit prendre en compte les révisions attendues depuis 2015, concernant en majorité les dénominations qui sont considérées selon les règlements susvisés comme des modifications de l'UE. Elle doit également s'articuler de façon optimale avec la mise des plans de contrôle au format DCS.

S'agissant de l'évolution des dénominations, il a été relevé différentes situations de discordances entre les dénominations enregistrées dans le registre international de l'acte de Genève, celles enregistrées dans e-ambrosia, celles validées par le Comité National en 2014 et celles souhaitées par les ODG en 2022. Ces discordances affectent près de la moitié des IG de Boissons spiritueuses et vont nécessiter que les services de l'INAO prennent contact avec les ODG des IG concernées afin de leur soumettre les différentes options permettant de se sortir de cette situation complexe.

Emilie COLOMBO confirme qu'il s'agit d'une situation très complexe à étudier au cas par cas qui peut se traduire en cas d'obligation de réenregistrement de l'IG dans l'Acte de Genève à perdre l'antériorité de protection, ce qui peut avoir des conséquences importantes notamment vis-à-vis de marques et à devoir s'acquitter à nouveau d'un droit d'enregistrement.

Thierry FABIAN poursuit, s'agissant des dispositions de contrôle, en indiquant que les IG de boissons spiritueuses sont soumises aux dispositions de contrôle communes à tous les SIQO (DCC) et que les plans de contrôle, rédigés au format des Dispositions de contrôle spécifiques (DCS) auraient dû faire l'objet d'un dépôt auprès des services au plus tard le 01/03/2020, à l'exception des DCS des IG eaux

de vie de cidre ou de poiré qui étaient attendues pour le 30/06/2022. Or l'homologation des cahiers des charges nécessite dès que la dénomination ou des conditions de production sont modifiées, la mise des plans de contrôle au format DCS, ce qui peut retarder dans certains cas cette opération.

Compte tenu de ces différents éléments, les prochaines homologations qui interviendront dans les prochaines semaines devraient donc concerner les IG Marc de Savoie, Marc du Bugey et Génépi des Alpes. Les autres s'étaleront jusqu'au début 2023.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.

5. Projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des Boissons Spiritueuse et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool et d'arrêté sur les mentions de vieillissement

Benjamin NARDEUX rappelle l'antériorité de cette démarche, débutée avec les remarques du Conseil d'Etat en 2016 sur la nécessité de regrouper en un seul texte toutes les dispositions relatives aux eaux de vie et aux différentes catégories de spiritueux. La DGCCRF a donc profité de cette opportunité pour engager, en concertation avec les professionnels, une simplification et une clarification des dispositions relatives aux spiritueux. Cela a nécessité 2 ans de travail qui se sont soldés par une consultation publique de 2 mois à la fin de 2019. Le détail des remarques et des réponses qui leur ont été données sera prochainement mis en ligne.

En juin 2022, la DGCCRF a notifié à la Commission Européenne, le texte issu des suites de la consultation publique. Cette notification, que la Commission Européenne relaie aux Etats Membres, ne devrait pas susciter d'avis circonstancié et les textes pourront reprendre la progression vers leur publication. Les prochaines étapes seront le cas échéant la prise en compte des observations de la Commission européenne, puis la transmission pour avis des textes aux autres ministères concernés dont le ministère de l'agriculture, puis l'envoi au secrétariat général du Gouvernement avant d'être confié à l'examen du Conseil d'Etat. Le secrétariat général du Gouvernement étudie notamment avec beaucoup de vigilance le respect de la circulaire du 26 juillet 2017, selon laquelle « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ».

Dans le cadre de l'examen du ministère de l'agriculture, le Comité National de l'INAO pourra présenter ses observations.

Thierry FABIAN souligne que c'est la procédure qui avait été adoptée pour le décret en vigueur en 2015.

Benjamin NARDEUX ajoute que les évolutions des textes par rapport à ceux notifiés à la Commission Européenne ne pourront être que mineures dans la mesure où toute modification substantielle supposera une nouvelle notification à la COM ainsi que préalablement une validation par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Plusieurs points du texte, notifié à la COM, ont fait l'objet de remarques.

Mentions de vieillissement (article 4)

- Traduction et féminisation des mentions

Patricia GABORIAU demande pourquoi alors que le décret précise explicitement la possibilité de traduire les mentions dans d'autres langues, dans l'arrêté le développement des mentions XO et XXO est traduit en Français mais n'apparaît pas dans la langue anglaise originelle.

Marie Claude SEGUR se demande si au regard du nombre de langues existant dans l'humanité, cette opportunité ne pose pas des questions de protection.

Janine BRETAGNE estime que les règles de féminisation et de traduction pourraient être placées ensemble dans l'arrêté définissant les listes de mention.

Benjamin NARDEUX indique que la DGCCRF va prendre ces remarques en compte dans une nouvelle rédaction qui sera présentée au groupe de travail.

- Utilisation des mentions de fantaisie

Janine BRETAGNE rappelle la demande du BNIC de laisser de la souplesse aux opérateurs afin de pouvoir associer des mentions de vieillissement comme « Réserve » avec des mentions de fantaisie comme « de la famille » ou « du grand père ». Cela pourrait passer soit par une disposition introduite dans l'arrêté, soit en renvoyant cette possibilité au cahier des charges.

Benjamin NARDEUX rappelle d'une part la proposition de la DGCCRF de ne pas retenir « Réserve » comme une mention de vieillissement, proposition qui n'a pas été retenue par la filière. D'autre part, il met en avant l'impossibilité de réglementer de façon générale la combinaison de mentions réglementaires avec des marques de fantaisie, certaines d'entre elles pouvant s'apparenter à des pratiques commerciales trompeuses si elles induisent à tort le consommateur à penser qu'il s'agit d'un produit plus vieux que ce que n'impose la mention réglementée.

Thierry FABIAN indique que même lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté, la combinaison des marques de fantaisie avec des mentions de vieillissement présente le risque de dévaloriser ces dernières. Il rappelle la solution adoptée pour les mentions de couleur évoquant le vieillissement qui peuvent être considérées comme des mentions de fantaisie et donc utilisées librement dès lors qu'elles sont accompagnées d'une mention réglementée, ce qui permet d'apporter une information loyale au consommateur tout en préservant la liberté de création des marques.

Janine BRETAGNE craint que cette solution ne puisse pas être étendue aux combinaisons car cela imposerait de répéter par exemple le terme Réserve derrière « Réserve de la famille ».

Benjamin NARDEUX propose de tenir une réunion avec l'INAO et le BNIC afin de rechercher une solution qui sécuriserait les opérateurs.

- Arrêté relatif aux mentions de vieillissement

Marie Claude SEGUR indique que la filière de l'Armagnac souhaiterait que certaines mentions comme le XXO soient réservées aux AOC.

Florent MORILLON rappelle que cela avait été demandé à l'époque par la filière Cognac lors de l'introduction de cette mention dans le décret.

Benjamin NARDEUX indique que l'objet de cette évolution est justement d'élargir le champ d'application du texte à l'ensemble des Boissons Spiritueuses afin d'éviter de ne créer un cadre qu'aux seules IG.

Carole PIMBEL remarque que ce principe souffre d'une exception puisque dans l'arrêté seuls les rhums traditionnels, c'est à dire en IG, sont concernés par la possibilité d'apposer des mentions de vieillissement. Elle demande si un rhum de pays tiers vieilli en France pourra ou nom utiliser l'une des mentions de la liste de l'arrêté ?

Benjamin NARDEUX répond que selon lui, l'idée était vraiment de réserver ces mentions aux rhums traditionnels à l'instar de ce que le décret prévoit pour les mentions vieux, agricole ou traditionnel.

Benjamin NARDEUX indique qu'une nouvelle rédaction sera proposée pour prendre en compte cette remarque.

- Contrôle du vieillissement

Thierry FABIAN rappelle que l'indication des âges ou des durées de vieillissement est conditionnée à un contrôle fiscal. A sa connaissance un tel contrôle, effectué ou supervisé par l'administration fiscale (DGDDI) à partir d'une tenue de la comptabilité des comptes d'âge à l'extérieur de l'entreprise, existe dans toutes les AOC d'eaux de vie ainsi que dans les IG rhums mais pas dans les autres filières.

Benjamin NARDEUX confirme la nécessité de disposer d'un cadre national transversal aux différentes filières afin de sécuriser l'étiquetage des âges, des durées ou des mentions de vieillissement. A ce stade les services de contrôle se contentent, pour ne pas entraver l'activité économique, d'une vérification des documents de l'entreprise mais cela ne correspond pas tout à fait aux dispositions du Règlement UE et à ce qui est mis en place dans les principales filières.

Marie Cécile TANGUY indique qu'effectivement l'extension du dispositif existant dans les rhums traditionnels et dans les interprofessions Calvados, Cognac et Armagnac, aux autres filières de spiritueux vieillis, est à l'étude. Trois sujets doivent être abordés :

- Les modalités de ce contrôle fiscal ;
- La responsabilité de l'organisation pratique de ce contrôle ;
- La responsabilité de la supervision de ce contrôle

Thierry FABIAN souligne la nécessité pour définir les modalités du contrôle fiscal de vérifier si la procédure doit ou non respecter le cadre du Règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation alimentaire. En effet si c'était le cas, cela pourrait remettre en question la délégation à des interprofessions.

Emilie COLOMBO propose que le SEJI de l'INAO se saisisse de cette question en lien avec le service juridique de la DGCCRF

- Liste des mentions de vieillissement des eaux de vie de fruits

Patricia GABORIEAU est surprise de voir des mentions de vieillissement, utilisées jusque-là exclusivement sur des eaux de vie vieilles sous-bois, pouvoir être apposées sur des eaux de vie blanches comme c'est indiqué dans le projet d'arrêté pour la catégorie des eaux de vie de fruits. Elle fait référence aux mentions XO et VSOP qui sont très liées aux eaux de vie vieilles sous-bois et qui ne sont pas en usage dans les eaux de vie de fruits.

Benjamin NARDEUX indique qu'il s'agit d'une demande de la Fédération des eaux de vie de fruits qui souhaite disposer de l'usage de ces mentions pour les eaux de vie vieilles sous-bois comme pour des eaux de vie blanches conservées dans des récipients non hermétiquement fermés qui n'a pas été contestée durant la consultation publique.

Thierry FABIAN indique que cette demande ne semble pas avoir été présentée par les IG et AOC d'eaux de vie de fruits.

Florent MORILLON estime qu'il faut envisager cette question sous l'angle international. Ouvrir le XO ou le VSOP aux eaux de vie de fruits françaises, c'est légitimer toutes les Téquilas XO, les vodkas Hors d'âge qui vont affaiblir la notoriété de ces mentions. Il lui semble que ces mentions peuvent être utilisées sans problème sur des eaux de vie de fruits vieilles mais pas sur des eaux de vie blanches.

Marc SASSIER fait le rapprochement avec les rhums qui peuvent aussi être soit conservés en cuves durant plusieurs années soit être élevés sous-bois. Il ne faudrait pas qu'un précédent sur les eaux de vie de fruits donne des idées aux opérateurs du rhum d'étendre les mentions XO ou VSOP aux rhums blancs...

Perrine GOTTELAND estime qu'il convient de se rapprocher de la filière des eaux de vie de fruits. En effet leur objectif est de pouvoir disposer de mentions de vieillissement valorisantes sur des eaux de vie vieilles traditionnellement dans des récipients inertes et non sous bois puisque leur objectif est de mettre en valeur les arômes de fruits.

Pour Patricia GABORIEAU, il est nécessaire justement d'éviter que des mentions associées aux eaux de vie vieilles sous bois soient utilisées sur des eaux de vie blanches.

Florent MORILLON propose dans cette perspective au groupe de travail d'adopter un avis sur les mentions VS, VSOP, XO, Hors d'Âge afin qu'elles ne puissent être autorisées dans les eaux de vie

de fruits que sur des eaux de vie vieilles sous-bois. Les mentions « vieux », « vieille réserve », « très vieux » pourraient quant à elles être utilisées sur les eaux de vie blanches.

Le groupe de travail valide cet avis.

- Liste des mentions de vieillissement des rhums et des boissons aromatisées à base de genièvre

Thierry FABIAN met en avant que les termes « maturation » et « mûré » sont, selon l'article 4.11 du Règlement 2019/787, des synonymes des termes « vieillissement » et « vieilli ». De ce fait il sera impossible de limiter l'usage de ces mentions à une durée minimale comme cela avait été envisagé pour les catégories « rhums traditionnels » et boissons aromatisées à base de baie de genévriers ». Benjamin NARDEUX confirme que la protection du terme « mûré » sera impossible.

Marc SASSIER indique qu'en parallèle à la mention « ambré », la filière avait demandé pour remplacer la mention « brun », la mention « foudré ».

Le groupe de travail valide la demande de remplacement dans la catégorie « rhums traditionnels » de la mention « mûré » par la mention « foudré ». Il demande aux services d'informer l'ODG du Genièvre et du Genièvre Flandre Artois de la nécessité de proposer une autre mention que la mention « mûré ».

Mention du millésime (article 5)

- Définition

Marie-Claude SEGUR observe que rédaction de cet article inquiète fortement les professionnels de l'Armagnac au regard de la possibilité de faire correspondre l'année mentionnée avec la date de début de mise en vieillissement. En effet, l'usage du millésime était jusque-là l'apanage des boissons dont la qualité dépend des caractéristiques de l'année de la récolte or l'année de mise sous-bois ne permet plus ce lien entre l'année de « naissance » de l'eau de vie et les caractéristiques de la récolte de cette année-là.

Elle demande quelle, filière pourrait être gênée par la suppression de cette possibilité ?

Benjamin NARDEUX répond que cette voie avait été demandée par la fédération du whisky français, la naissance du whisky étant liée à la date de mise sous bois du produit, qui doit vieillir a minima 3 ans pour être dénommé « whisky ».

Perrine GOTTELAND indique que le mieux sera de se rapprocher de la fédération du whisky français qui est membre de la FFS et notamment de son animateur François Viguier qui vient d'être recruté en commun par les deux structures.

Benjamin NARDEUX et Perrine GOTTELAND vont se renseigner auprès de la Fédération du whisky français pour vérifier de la pertinence de cette option de définition.

- Exigence de traçabilité

Patricia GABORIAU souhaite aborder la question de la traçabilité qui doit selon le 1^{er} alinéa de cet article, être mise en œuvre. Que doit comporter cette traçabilité ? Elle fait référence à une note d'information de la DREETS Nouvelle Aquitaine de février 2021 qui développe cette question en indiquant notamment que

- *La traçabilité d'un lot consiste à démontrer que, depuis son origine (distillation) jusqu'au moment de sa commercialisation finale, les différents inventaires, les manquants et les sorties éventuelles sont impérativement indiqués par des écritures dans les registres ou documents internes afin de suivre de façon isolée et constante ce lot particulier et que*
- *Le suivi du lot, en degré, en volume et en alcool pur, doit être sincère, cohérent, pertinent et fiable*

Patricia GABORIAU demande quelle est la valeur de cette note par rapport à celle plus ancienne de 2007 qui avait été établie par la DGCCRF au niveau central ? Elle souligne qu'en ce qui concerne les lots de très vieilles eaux de vie, les exigences de tenues d'inventaires, de registres et de documents qui s'imposaient au moment de leur élaboration était moins développées qu'aujourd'hui?

Benjamin NARDEUX suggère qu'un groupe réunissant les professionnels concernés par les millésimes, la DGCCRF et l'INAO se saisisse de cette question au sein du Groupe de Travail Boissons

Spiritueuses. Du côté de la DGCCRF, l'idée est en effet d'intégrer un point sur les millésimes dans le futur guide pratique sur l'étiquetage des spiritueux, qui sera publié sur le site Internet du ministère (après avis de la filière).

Etiquetage des Boissons Spiritueuses bénéficiant de la mention AOC ou IG (Article 1)

Marie Claude SEGUR pose la question des DGC qui intègrent le nom de l'AOC comme Bas Armagnac ou Armagnac Tenareze. La règle qui veut que l'on doive dès qu'une référence géographique est mentionnée (Indication de Provenance ou Dénomination Géographique Complémentaire) indiquer le nom de l'AOC entre les mots « Appellation » et « Contrôlée » ou à proximité immédiate de la mention appellation d'origine contrôlée ou de l'acronyme AOC.

Elle propose que le nom de l'appellation contrôlée puisse être remplacé par la dénomination (géographique ou d'élevage) complémentaire lorsque celle-ci contient le nom de l'appellation contrôlée.

Emilie COLOMBO indique que cette problématique et cette proposition rédactionnelle feront l'objet d'une expertise par l'INAO dans la mesure où la question de l'indication de la dénomination doit être prise dans le contexte de la grande vigilance de la COM à ce que ce soit bien la dénomination enregistrée sur e-ambrosia qui soit utilisée.

Cette expertise sera discutée avec la DGCCRF et présentée en CNBS.

Indication de provenance (Article 2)

Marie Claude SEGUR pose la question de la possibilité au titre de l'indication de provenance de mentionner sur des eaux de vie de vin ou des brandys, des noms de communes emblématiques du Cognac ou de l'Armagnac.

Emilie COLOMBO estime que l'emploi d'une dénomination de communes évoquant une IG pourra tomber sous le coup de l'article 21 du R 2019-787 qui protège les IG.

Janine BRETAGNE rappelle l'abrogation récente de la Loi de 1934 qui a fait perdre la protection sur tous les noms de communes des AOC Cognac et Armagnac.

Benjamin NARDEUX indique que l'arrêté dont il est question dans cet article n'est pas encore rédigé. Thierry FABIAN ajoute que l'article 20.b du Règlement 2019-787 prévoit également que la COM pourra publier un acte d'exécution afin de définir des règles uniformes pour indiquer le lieu de provenance.

Le GT Boissons Spiritueuses estime que cette question ne nécessite pas de modification des projets de textes

6. Calendrier prochaines réunions

La prochaine réunion aura lieu en visioconférence le 18 octobre à 14h30 et sera consacré en grande partie à l'examen des propositions de réponses aux questions posées lors de la présente réunion sur les projets de décret et d'arrêté sur les mentions de vieillissement.